

FOIRES ET MARCHES DE SOMMIÈRES

G. GUIRAUDET

1- Généralités.

Le touriste arrivant un samedi matin à Sommières et plus particulièrement pendant l'été, est tout étonné de voir l'animation qui règne dans la ville.

Depuis la place de la République et celle du Jeu de Ballon, sous la porte du Bourguet, tout au long de la rue Antonin Paris, sur la place Jean Jaurès et celle du Marché, les marchands ambulants ont installé leurs tables, leurs tréteaux, leurs étalages abrités çà et là de tentes et de parasols multicolores.

Les marchands sédentaires, pour ne pas être en reste et attirer les chalands, ont sorti dans la rue leurs présentoirs, leurs penderies.

La foule se presse, se bouscule, se fraye difficilement un passage. On s'interpelle, on s'arrête, on bavarde, on demande des nouvelles des enfants, on s'inquiète de la santé des grands-parents, on s'interroge sur les prochaines vendanges ou la future récolte d'olives.

Chemin faisant, on jette un coup d'oeil sur les étalages, on apprécie les marchandises, on compare les prix et l'on repart les bras chargés de sacs ou de cabas, se promettant de revenir le samedi suivant.

Ce spectacle, haut en couleurs, qui se déroule tous les samedis matins dans notre ville, s'il surprend les visiteurs, n'étonne plus les sommiérois ni la population des villages voisins, tant il fait partie de leur passé, de leurs habitudes.

Si la tradition du marché du samedi est restée bien vivace, par contre, celle des foires, qui plusieurs fois dans l'année drainaient une population importante, a malheureusement disparu.

Je me souviens de la place des Aires envahie par les troupeaux de moutons, de brebis, parqués dans les "*clèdes*" d'où s'élevaient les bêlements des agneaux et le tintement des sonnaïlles.

Dans le fond des Aires, les villageois des environs avaient remisé leurs jardinières, les brancards en l'air, le cheval attaché par le licol à la roue, la tête plongée dans le "*bourrin*" de fourrage.

C'était il y a plus de cinquante ans ! Les jours de foire, les étalages des forains s'alignaient le long du quai Gaussorgues, depuis le pont jusqu'à l'Esplanade. La place du Bourguet était occupée par les chevaux, les mulets et les ânes.

Les anciens sommiérois vous diront qu'il en était déjà ainsi du temps de leurs parents et de leurs grands-parents. Sommières a toujours été ville de foires et de marchés.

2- Position privilégiée de Sommières.

Il est à remarquer que la ville de Sommières occupe une position privilégiée entre le Gévaudan, les Cévennes et ce que l'on a coutume d'appeler le Plat Pays.

La ville, adossée aux derniers contreforts des collines cévenoles, s'ouvre sur une large plaine qui débouche plus loin sur la mer. Elle est située à la limite des productions, des cultures cévenoles au nord, et méditerranéennes, au sud. Entre les deux, la riche vallée du Vidourle sert de trait d'union. C'est un pays de transition.

Les romains saisirent toute l'importance de cette situation lorsqu'ils construisirent le pont pour franchir le Vidourle et aménagèrent un important réseau de voies de communications.

C'est par là que passait l'ancienne voie romaine qui doublait la via Domitia et qui, à partir de Nîmes, se dirigeait vers Lodève et Toulouse, par le quartier de la Montade (montée de Massanas).

Au sud une voie franchissait la Bénovie à Boisseron et rejoignait la via Domitia à Sextantio (Castelnau-le-Lez).

Les routes qui sortaient au nord de la ville, rejoignaient la route des Ruthènes à Quissac ainsi que la voie Régordane.

Outre cette position géographique et stratégique remarquable, Sommières possédait un autre atout, la richesse de son sol bonifié par les limons apportés par les crues périodiques du Vidourle et qui pouvait fournir des ressources agricoles variées.

Cet ensemble de facteurs ne pouvait que contribuer à faire de Sommières un lieu de rendez-vous et d'échanges commerciaux.

3- Historique des marchés et foires.

L'existence du pont romain fut déterminante et entraîna, dès le premier siècle de notre ère, une activité commerciale importante. On devait trouver au bord de la rivière : auberges, tavernes, relais où les marchands faisaient une halte et en profitaient pour vendre leurs marchandises ou échanger leurs produits.

Ainsi, au fil des siècles, les échanges commerciaux prirent de l'importance. Les seigneurs de Sauve et d'Anduze, les Bermond et les Bernard, qui devaient tenir particulièrement au développement de la ville de Sommières, virent là une

source de profits et institutionnalisèrent ces échanges commerciaux en créant les marchés et les foires de Sommières.

Le premier document qui témoigne de l'existence des marchés dans notre ville, date de 1183. C'est une donation faite par Bernard d'Anduze, sous le règne de Philippe Auguste, "*faite à Dieu et à la confrérie de Sommières*" (Deo et confraternitati de Sumerio) de la leude des blés à percevoir sur le marché le samedi précédant la fête de Sainte Marie de Février (in sabato ante festum Sanctae Mariae Februarii).

Cet acte nous indique donc que le marché du samedi existait déjà, était réglementé et que des droits seigneuriaux (leudes) étaient perçus sur la vente des marchandises.

Plus tard, en 1222, lorsque Bernard d'Anduze et Pierre Bermond, coseigneurs de Sommières, octroyèrent aux habitants de la ville, la charte d'Affranchissement, ils rappelèrent l'autorisation qui avait été accordée aux sommiérois, de tenir un marché le samedi.

Lorsque en 1248, Sommières fut incorporée par Saint Louis au domaine royal, les libertés et privilèges conférés aux habitants de Sommières par les anciens seigneurs furent maintenus, et l'existence du marché hebdomadaire du samedi, confirmée.

A la suite des abus commis par le viguier royal lors de la prise de possession de la ville par le roi de France, des commissaires enquêteurs vinrent à Sommières. Ils confirmèrent les privilèges acquis et apportèrent quelques restrictions aux pratiques en vigueur : ils défendirent que les petites tables

(tabularia) fussent dressées les jours de marché sur le marché Haut (place de la Halle).

Également ils déboutèrent les plaignants en ce qui concerne la pratique de livrer le blé aux sommiérois après “*vêpres*“, sans qu’aucun droit de coupe soit perçu.

L’on voit donc que les marchés ont une origine très ancienne. En ce qui concerne les foires, le seul document qui nous donne une indication de leur existence et soit parvenu jusqu’à nous, sont les lettres patentes de Charles VIII données à N. D. de Cléry au Puy, en 1483, par lesquelles il confirme les libertés franches et coutumes accordées aux habitants de Sommières par ses prédécesseurs, les rois Louis XI, Charles V et Charles, dauphin, fils de Charles VI.

“Ont liberté, privilège et coutume en la dicte ville de Sommières, de tenir et faire tenir deux foires et rerefoires chascun an, le second samedi après Pasque et le second samedi après la Saint Michel et durent trois jours chascune les dites foires, et les rerefoires sont le premier samedi après ensuivant et durent les dites rerefoires deux jours“.

Ces lettres patentes ne font que confirmer l’existence de ces foires qui ont donc une origine beaucoup plus ancienne et doivent remonter également aux seigneurs de la maison d’Anduze, comme tous les privilèges confirmés par le pouvoir royal.

Une Ordonnance de Philippe le Bel de 1289 conforte cette supposition : elle porte création d’un “*capitaine*“ ayant pour mission d’accompagner et de protéger les marchands se

rendant à diverses foires parmi lesquelles figure celle de Sommières.

Foires, comme marchés, devaient donc faire partie des privilèges accordés aux habitants par leurs anciens seigneurs et reconnus comme suit dans les lettres patentes de 1483: *“ont les dits habitants privilège, liberté et franchize à eulx données et concédées par Bernard et Bernard d’Anduze père et fils et Pierre Bermond, jadits Seigneurs de Sommières, dont ils ont joy et uzé, joissent et uzent à présent, si comme est inscript en livre en parchemin estant devers la dicte Cour Royale de Sommières“*.

Ce parchemin n’est malheureusement pas parvenu jusqu’à nous.

Ces foires et marchés furent confirmés par les rois suivants Louis XII en 1496 et François 1^{er} en 1514.

Ce dernier engagea la lutte avec Charles Quint et poursuivit pendant de nombreuses années une guerre coûteuse, ce qui eut pour conséquences la levée de nouveaux impôts. Une épidémie de peste ravagea le pays ; on ne sait si Sommières fut épargnée, rien ne l’indique. Des inondations du Vidourle détruisirent une partie des remparts de la ville ainsi que de nombreuses maisons. Si l’on ajoute à cela l’ensablement du port d’Aigues-Mortes qui était l’unique débouché maritime de la région avec lequel Sommières était en relations par la vallée du Vidourle, on dresse un bien triste bilan.

L'activité économique de notre ville se ressentit durement de tous ces événements, ce qui incita les habitants à adresser une supplique au roi Henri II, libellée en ces termes :

“Les marchands d'icelle (Sommières) se seroient retirés en autres villes de manière que les dites foires et marchés auroient cessé et la dite ville seroit demeurée presque inhabitable et parceque les marchands traffiquans le train de marchandise ne fréquentent guères en la dite ville“,

lui demandant de créer une autre foire pour Carême, époque à laquelle les montagnards des Cévennes et Rouergue venaient s'approvisionner en huiles, figues, raisins, poissons salés, cordages et autres marchandises.

Henri II répondit favorablement aux sommiérois et créa une foire *“franche chascun an durant huit jours, à commencer le premier samedi de Caresme et finir le samedi suivant y inclusivement pour que tous marchands y puissent vendre et eschanger toutes manières de marchandises licites et qu'ils jouissent de tels et semblables privilèges qu'ils ont accoustumé joyr et user“*.

Il est probable que la création de cette nouvelle foire ne suffit pas à la relève économique de notre cité puisque on trouve un document de Charles IX de décembre 1564 qui répondait favorablement *“à la supplication et requête des consuls, bourgeois, manans et habitans de sa bonne ville et château de Sommières en la Sénéchaussée de Beaucaire“*.

Il accordait deux nouvelles foires annuelles, l'une le jour de Saint Roch, seizième jour du mois d'août, et l'autre le jour

de Saint Léonard, sixième jour de novembre. Et de plus, un deuxième jour de marché dans la semaine, le mercredi, à condition qu'il n'y en ait pas d'autre ce même jour à moins de quatre lieues à la ronde. Cette condition ne put sûrement être remplie, car le marché se tint le mardi.

La foire des Rameaux dut également être instaurée à cette époque ; on ne trouve pas de trace de sa création. Cependant, en 1600, le roi Henri IV confirma cette foire dans des lettres patentes.

Entre temps, les guerres de religions avaient profondément divisé notre ville. La plus grande partie des habitants avaient fui la cité. En effet la ville avait été assiégée à deux reprises en 1573 et 1575 par le maréchal de Damville. Giry nous raconte ces sièges et nous dit qu'il ne restait plus que *“trente huit maisons fort pauvres “*.

L'industrie et le commerce avaient été ruinés, les récoltes pillées ou détruites par les troupes assiégeantes.

En publiant l'Édit de Nantes en 1598, Henri IV rétablit la paix religieuse et essaya de relancer l'activité économique de notre ville. Dans ses lettres patentes de 1600 il confirme tous les privilèges accordés par les rois ses prédécesseurs, à savoir :

“- Les foires de Carême, des Rameaux, de Pâques, et St Michel, de St Roch et de St Léonard.

- Les marchés hebdomadaires du mardi et du samedi “.

Sommières dut mettre de nombreuses années à panser ses blessures et à retrouver l'activité économique d'antan, qui fut à nouveau perturbée par les événements historiques du siècle sui-

vant: révocation de l'Edit de Nantes en 1685, révolte des Camisards en 1703 et révolution de 1789.

Malgré cela, Sommières surmonta vaillamment ces difficultés passagères. La ville figurait parmi les communautés de la Province jouissant d'une renommée commerciale très favorable et se classait parmi les cités des plus laborieuses et les plus actives. Sans atteindre la notoriété de Beaucaire, la réputation de Sommières s'étendait sur une région importante, et même des commerçants étrangers s'y donnaient rendez-vous pour effectuer leurs achats et leurs ventes, sûrs qu'ils étaient d'y trouver les marchandises nécessaires à leur négoce.

4- Denrées et marchandises vendues sur les marchés et foires.

La nature des marchandises et denrées vendues sur les marchés de Sommières n'a que très peu évolué au fil des siècles.

a - Le marché des grains:

Les plaines du Vidourle, du Vistre et de la Vaunage étaient de riches greniers à blé dont la production suffisait en général à la consommation régionale. A défaut de blé de pays, il était fait appel à du blé "*étranger*" (était appelé étranger tout ce qui n'était pas de Sommières). Ce blé venait de la région de

Narbonne. Parfois des blés de "barque" étaient apportés de Lunel.

Le blé était la principale céréale vendue ; la variété la plus courante était le blé "touzelle". L'on trouvait quelquefois du blé "froment ". Il y avait également d'autres céréales : du seigle, de la paumelle, de l'orge, de l'avoine, mais aussi du mesclé ou méteil qui se composait de seigle, de froment et d'escourgeon (une variété d'orge).

Les producteurs apportaient leur récolte à dos de mulets ou à l'aide de chariots et de charrettes. Ils occupaient l'emplacement qui leur était assigné d'après les règlements en vigueur. Celui de 1583 nous précise que *"les grains, blés, avoines seront vendus près les arcs du marché de la place Souveraine (place de la Halle ou Jean Jaurès) depuis le premier arc venant de la porte de la Taillade ou du Pont jusqu'au dernier qui est près du puits venant de la porte du Bourguet. Les sacs de grains seront mis du côté de ces mêmes piliers à une certaine distance des boutiques... les boutiques qui sont au dessous des arcs demeureront en liberté, pour, par les propriétaires d'ycelles y être vendu les marchandises."*

b- Le marché aux vins:

La production de céréales avait autrefois une importance capitale ; le pain en effet était l'aliment de base, la pomme de terre n'étant pas encore connue. La vigne était cultivée sur les terres les moins riches, situées en coteaux. Ce n'est que vers le milieu du 17^e siècle, à cause des inondations du Vidourle qui emportaient les terres et les céréales semées, que les paysans remplacèrent peu à peu les terres à blé par des vignes.

Pour vendre leur vin, les paysans sommiérois n'avaient pas trop de difficultés : ils jouissaient, en effet, d'un privilège considérable, car, toute entrée de vin étranger était interdite dans la ville tant que les vins sommiérois n'avaient pas été vendus. Toutefois, afin d'éviter les abus, le cours du vin était fixé chaque année au mois d'octobre, après la récolte, et ne devait pas dépasser une cote maximum.

Les paysans, qui n'étaient pas uniquement des vignerons, vendaient eux-mêmes leurs récoltes dans leurs caves, ou par l'intermédiaire de détaillants : hostes et cabaretiers qui étaient nombreux dans la cité. De ce fait aucun emplacement n'était prévu pour eux sur le marché.

c- Le marché aux olives et aux huiles:

Les oliviers étaient cultivés, et continuent de l'être, sur les terres arides et sèches où toute autre culture était impossible. Ils s'élevaient sur les "*faissets*" ensoleillées des Mauvalats ou de Montredon. La récolte était apportée dans les moulins à huile. Il y avait en 1788 cinq moulins à huile à Sommières.

La majorité de la production était utilisée dans les industries lainières et les savonneries de la ville. En 1788 on en trouvait deux qui fabriquaient du savon noir pour le foulonnage des étoffes et un peu de savon blanc pour les ménages.

L'huile destinée à la consommation, mais aussi à l'éclairage, était vendue sur le marché, par canne, mesure qui équivalait à 10 litres.

d- Les troupeaux et les bêtes de somme:

La vente des troupeaux et des bêtes de somme constituait l'une des activités majeures de nos foires. Les troupeaux de moutons, de brebis et d'agneaux, étaient amenés par les éleveurs des Cévennes et des Causses. La vente se faisait sur les Aires Communales. Les troupeaux étaient parqués dans des enclos constitués par des "*clèdes*" (claires en bois) que louait l'adjudicataire.

C'était à l'occasion de la foire de la St Michel que le volume des négociations était le plus important : il s'y est vendu jusqu'à 30000 moutons et brebis. On y trouvait aussi des chèvres.

A proximité des enclos contenant moutons et chèvres étaient parqués les cochons. En général c'étaient plutôt des porcelets que l'on achetait pour engraisser.

Un rapport de 1797 indique que 1250 porcs ont été vendus dans l'année dont 750 pour les foires de la St Michel.

Les chevaux, mulets et ânes occupaient la place du Bourguet (place de la République). Les vendeurs venaient des Cévennes, du Velay, mais aussi du Limousin. La place du Bourguet n'était pas suffisante et, aussi, afin d'abriter leurs bêtes, les marchands louaient à des particuliers de vastes remises dans les rues voisines de la place : rue E. Dumas, rue Abbé Fabre, rue Général Bruyère, rue Princesse. Certaines de ces remises existent encore et on peut y voir mangeoires et râteliers.

Ces marchés connaissaient une grande notoriété et on y venait de très loin, même d'Espagne.

Nos concitoyens se plaignirent en 1789, sur les Cahiers de Doléances, des achats faits par "*les puissances étrangères*" qui contribuaient à l'augmentation des prix de vente.

Le volume des transactions était important. Un rapport datant d'après la Révolution, nous informe que 300 chevaux ont été vendus pour la foire des Rameaux.

e- Le marché aux laines et aux draps:

Sommières avait acquis dans la fabrication des tissus, une renommée nationale. On y tissait des futaines de coton et des tissus de laines : molletons, calmouks, tricots et "*estames*". A tel point que le nom de Sommières fut synonyme d'un tissu: une sorte de serge.

Un règlement de 1705 nous indique que "*les marchands mettant en vente des pièces de drap fabriquées en ville ne devaient les recevoir et les exposer que si elles étaient marquées du véritable nom avec adresse du fabricant : il est formellement interdit de mettre le mot **Sommières** à la place d'un autre sur les pièces destinées à la vente.*"

A la veille de la Révolution, près de six mille ouvriers travaillaient dans les fabriques de tissus, à Sommières et dans les treize villages qui constituaient la jurande (communauté de métiers). La production annuelle dépassait 24 à 25000 pièces d'environ 35 aunes (une aune = 1,188m).

Les marchands en gros venaient s'approvisionner sur le marché de Sommières ; l'emplacement prévu pour la vente des molletons et draperies était *"la rue de la Taillade jusqu'à la maison du sieur Rozier."* Cet emplacement était sûrement insuffisant, car, à la suite des protestations qui s'élevèrent, une délibération du Conseil Communal modifia quelque peu le règlement et indiqua que les marchands de draperies se tiendraient *"rue Taillade depuis la maison du sieur Frelon en remontant au château tant que pourra s'estendre"*.

f- Le marché aux cuirs:

Avec les tissages il existait une industrie également florissante à Sommières, celle des cuirs. Très tôt les tanneurs s'étaient installés dans notre ville ; ils pouvaient se procurer facilement des peaux de moutons, d'agneaux, de vaches; ils disposaient d'eau en abondance ainsi que d'écorce de chênes-verts qui servaient à la préparation des cuirs.

Un rapport de 1753 fait état de dix tanneurs, corroyeurs, blanchiers et mégissiers qui disposaient de dix-huit fosses pour traiter les cuirs.

Pour les foires et marchés *"les cuiratiers, sans faire tablier devant tablier, mettront leurs cuirs au bout de la rue de la Savaterie (rue P. Capmal) du côté du Marché Bas."* *"Les cordonniers vendront leurs souliers depuis le haut de la rue Savaterie près le puits, jusqu'à l'entrée du marché Bas "*.

g- Autres marchandises et produits.

En plus du bétail et des produits que nous venons d'étudier plus en détail, on pouvait trouver sur les marchés de Sommières toutes sortes de marchandises.

Le règlement du 22 avril 1583 nous indique qu'il y avait :

- des marchands de fer et d'outils : pelles, pioches, fourches, qui se tenaient sur le Pont.

- les chapeliers, armuriers, pelletiers et lanterniers occupaient la rue du Pont depuis la tour de l'horloge jusqu'à la maison de Jacques Conseilhe.

- Les merciers et paquetiers leur faisaient suite depuis la maison de Jacques Conseilhe jusqu'à la place du marché Haut.

- Les apothicaires, les grossiers, épiciers et cédiers, sans faire tablier devant tablier, étaient aux boutiques dessous les arcs du marché du bled (blé).

- Dans la rue Droite (rue A. Paris) se tenaient les canabassiers, les vendeurs de toiles, cordes et filets, les jardiniers, les marchands de fromages.

- Les vendeurs de fruits étaient installés au marché Bas.

- On trouvait aussi des chaudronniers, des changeurs, des argentiers, des potiers d'étain, des vendeurs de lard et de chair salée en gros, des marchands de poissons, de jarres, d'écuelles, de pots de terre, de tonneaux et d'amarinés (osier servant à fabriquer les paniers).

- Les marchands de bois et de charpente ouvrée ou non exposaient leur marchandise sur la place du marché Bas.

On pouvait donc se procurer à peu près tout sur le marché de Sommières et même à une certaine époque des esclaves. Le tarif de la leude (taxes) de 1537 mentionne entre

"les cavals" et "las fedas" qu'un droit est perçu sur les "sers non batejats" (esclaves non baptisés).

5 - Conditions générales de vente et droits perçus.

Pour que les foires et les marchés fonctionnent de manière satisfaisante, il fallait que les marchands qui les fréquentaient, puissent bénéficier d'un maximum de garanties et exercer leur négoce avec la plus parfaite tranquillité et en toute sécurité.

Les seigneurs, puis le roi et la communauté, tout en encourageant le commerce, devaient pouvoir retirer de la présence de ces foires et marchés, des profits substantiels.

Pour tout cela, il était nécessaire qu'une réglementation très stricte soit mise en place afin de définir les mesures à observer et les sanctions à appliquer afin d'en assurer le bon déroulement.

a - Obligation d'apporter les marchandises dans la ville.

L'une des premières obligations exigeait que les marchandises ne soient vendues qu'à l'intérieur de la ville. Les lettres patentes de Charles VIII de 1483 indiquent : *"on aussi, les dits habitans, liberté et coustume, que nul estrange ne privé ne doit aller achapter hors la dicte ville, ains doivent attendre que la marchandise soye dedans la dite ville."*

Cette prescription répondait à des raisons de sécurité. Compte tenu des nombreux brigands et bandits de grands che-

mins qui infestaient le pays au Moyen Age, il était plus facile d'assurer la protection des marchands et la sécurité des marchandises à l'intérieur de la cité.

C'était, il faut le dire aussi, pour une raison d'ordre économique : le recouvrement des leudes et des taxes diverses en était facilité.

b - Obligation de mettre les marchandises en vente sur un emplacement désigné.

Etant donné l'étroitesse des rues, du périmètre restreint pouvant être utilisé pour la vente, le nombre important de marchands et la foule nombreuse qui se pressait dans la ville les jours de marché, il était nécessaire que chaque catégorie de marchands ait un emplacement assigné.

Le document mentionné plus haut indique : "*Item est de coustume que quant marchans et autres personnes portans marchandises en la dicte ville pour vendre, ils sont tenus et doivent mettre leurs dictes marchandises ez lieux et places sur ce ordonnées et non ailleurs sur peine de perdre sa marchandise et autre peine arbitraire appliquée à nous par les dits officiers royaulx*".

Cette attribution d'emplacements désignés devait être très ancienne et remonter aux temps de l'institution des foires et marchés par les seigneurs d'Anduze. En effet, en 1376, le châtelain viguier de la ville, à la suite de différents intervenus avec les savetiers, décida qu'il leur serait interdit d'exposer leurs souliers ailleurs qu'au marché où se trouvaient les tabliers

de la savaterie, à moins qu'ils ne les vendent chez eux ou dans leurs boutiques.

Dans le chapitre précédent nous avons vu les emplacements assignés à chaque type de produits. Les marchands qui ne se conformaient pas à cette obligation étaient passibles d'une amende et risquaient la confiscation de leur marchandise.

c - Régime des opérations de vente et d'achat:

En ce qui concernait les emplacements, les marchands ne devaient pas "*tenir tablier devant tablier*" c'est à dire se mettre l'un devant l'autre, mais installer leurs étalages côte à côte.

A leur entrée dans la ville, les marchandises étaient visitées par un "*courratier*" (courtier) public qui s'assurait qu'elles étaient propres à la consommation.

Des commissaires ou experts nommés par les consuls vérifiaient les poids et les mesures, les balances et les romaines. Ils examinaient également viandes, poissons et pains mis à la vente.

L'heure d'ouverture du marché avait une grande importance ; il était déclaré ouvert à neuf heures, heure de la Tierce. Charles VIII dans ses lettres patentes de 1483 rappelle que : "*Item, ont accoustumé les dis habitans que nulle personne étrange ne privée ne puisse achapter devant tierce à jour de foire ou de marché.*"

Toutefois, les sommiérois disposaient d'un privilège extraordinaire ; ils pouvaient faire leurs achats avant les "étrangers", c'est à dire ceux qui n'habitaient pas Sommières : *"Item, ont joui et uzé les dicts habitans de Sommières que toutes et quantes fois que aucuns marchandises et mesmement victuailles portées en la dicte ville pour vendre que premièrement les dicts habitans doivent être forniz et porveu des dictes marchandises avant les étranges personnes."*

On se demande comment et à quoi un marchand venant de l'extérieur, parfois de fort loin, pouvait reconnaître un sommiérois.

Pour éviter, surtout en période de disette ou de famine, que certains n'accaparent les marchandises pour les revendre plus cher, les marchands en gros, les aubergistes et hosteliers de la ville, devaient attendre pour se servir que les habitants de Sommières aient fait leurs achats.

Le non-respect de ces obligations pouvait entraîner de fortes amendes.

d - Le droit de place:

Les foires et marchés constituaient un revenu appréciable pour les finances de la ville ; un droit de place était perçu sur les marchands comme cela continue à se faire de nos jours.

Pour faciliter l'installation des vendeurs, des petites tables (tabliers) étaient installées sous les arceaux du marché Haut ainsi que sous ceux du marché Bas.

La perception du droit de place était arrentée à des fermiers, et ceux-ci se chargeaient du recouvrement de ce droit. Le prix de la location des tabliers était fixé par la communauté ; il était différent selon qu'il s'agissait de foires ou de marchés. Le droit de place pour les foires était en général le double de celui des marchés. A titre indicatif, les bancs ou tabliers de la place Souveraine (marché Haut), se louaient en 1583 cinq sols les jours de foire et deux sols et demi les jours de marché.

La grandeur des bancs était bien définie : ils avaient une canne de longueur (1,80m), quatre pans de haut et quatre à cinq pans de large (un pan = 22cm).

Nous avons vu que les troupeaux et les porcs étaient parqués sur les Aires Communales. Les marchands y étaient également soumis à un droit de place représenté par le prix de location des claies en bois ou "*clèdes*" qui servaient à parquer les moutons, les chèvres ou les porcs.

Ce droit était recouvré par un fermier qui de plus pouvait récupérer le fumier produit par ces animaux au cours des foires. Étant donné l'importance des troupeaux, cela constituait une source de profit non négligeable, car il était très recherché pour l'agriculture.

Le fermier avait aussi l'autorisation de vendre du vin et de donner à manger sur la place des Aires, faisant concurrence aux aubergistes et cabaretiers.

L'adjudication des Aires était très importante : le bail était octroyé pour neuf ans.

6 - Franchises fiscales et taxes diverses.

Les seigneurs de la maison d'Anduze, en créant les foires et marchés de Sommières, avaient pour but d'accroître la richesse et la notoriété de la ville, mais ne perdaient pas de vue leurs intérêts. Tout en instituant de vastes franchises permettant aux marchands de venir vendre en toute tranquillité ils prélevaient différentes taxes sur les marchandises.

a - Droit de courtage:

Le droit de courtage était perçu à l'occasion du pesage et du mesurage des marchandises vendues dans la ville. Il était perçu par un "*courratier*" (courtier). Il faisait l'objet d'une adjudication annuelle et était attribué au plus offrant, chaque année à la St Martin. Le courratier à qui il avait été alloué, devait prêter serment devant les officiers royaux "*de bien et loyalement faire son devoir au dit courreitage tant à l'utilité du pauvre que du riche, soit privé ou étranger*".

Pour exercer ses fonctions le courtier disposait des poids et des mesures "*officiels*".

En 1669, les caisses de la communauté présentant un déficit budgétaire important, ce droit de courtage fut vendu et ce fut le sieur Pavée, marquis de Villevieille, qui en devint propriétaire pour la somme de trois mille cinq cents livres. Ce droit était exempt de toute charge et à jouissance perpétuelle.

A partir du 1^{er} janvier 1670, le marquis confia à ses commis le soin de recouvrer ce droit. Le recouvrement devait

être exercé selon les anciennes coutumes, mais peu à peu des exactions furent commises. Les habitants qui vendaient dans leur maison et n'étaient pas soumis à ce droit, furent taxés. Les marchands étrangers subirent de fortes augmentations de tarif.

C'est pourquoi, afin d'éviter ces abus et maintenir la bonne renommée des foires et marchés de Sommières, la communauté demanda le rachat, ainsi qu'elle en avait la possibilité, aux termes du contrat de vente.

Le marquis de Villevieille ne voulant pas abandonner cette source de profit refusa ; l'affaire fut portée devant les tribunaux et traîna en longueur.

En 1789, selon un tarif de cette époque, la perception du droit de courtage se faisait toujours au bénéfice du marquis de Villevieille.

Voici quelques-unes des taxes appliquées alors :

- 2 sols par balles pesées pour les laines et autres marchandises sujettes au poids.
- 5 sols pour chaque charge de légumes.
- 10 sols pour chaque charge de chanvre.
- 10 sols pour chaque charge de laine filée en rame.

b - Droit de leude et de coupe:

Cet ancien droit seigneurial qui s'était appelé "*laudaticum*", "*laudes*", "*leudes*", était perçu sur toutes les marchandises vendues sur les foires et marchés. Il différait du droit de place qui s'appliquait à la location des tables (tabliers), des emplacements, et qui était prélevé par un fermier.

Le droit de leude était une taxe imposée par le seigneur pour autoriser les marchands à vendre sur le marché. Il avait ceci de particulier qu'il pouvait être perçu en argent ou en nature, parfois les deux, selon les marchandises concernées.

Le livre juratoire de la commune nous donne l'indication des droits perçus.

" Del sabatiers: tots los sabatiers que taulejon (qui ont une petite table) cascun disapte pagua cascun una pogeza (pougeoise = une monnai) de leuda.

Item: lo premier disapte de Avens pagua cascun sabatier un parelh de sabatas."

Et l'on trouve ainsi des tarifs pour les *"coyratiers, les mazeliens, les merciers"* ainsi que pour la vente des animaux: *"que vent porc , se se vent en mercat, pagua cascun ung denier."*

En 1248 la royauté se garda bien de supprimer ce droit et continua à le prélever jusqu'en 1347 date à laquelle le Dauphin de Vienne le vendit au sieur Giro Prato qui lui-même le revendit.

En 1257, noble Bernard de Pavée, seigneur de Villevieille, s'en rendit acquéreur. Étant donné les nombreuses contestations que souleva l'application de ce droit, un arrêté du Grand Conseil fixa en 1537 de nouveaux tarifs. En voici quelques articles :

"Article 1: Sur tous et chascun cordonniers, sabatiers, couiratiers sive courayeurs, tenant tablier ou boutique au dit Sommières: quate carolus par an, le premier samedi des Advents.

"Article 7 : Pour chascun cheval, mule, mulet ou autres bêtes rossantines, boeuf, vache, âne vendus au marché: quatre deniers."

Toutefois ce droit de leude entraînait pour celui qui en bénéficiait l'obligation d'entretenir, à ses frais, les halles et autres lieux nécessaires au déploiement des marchandises et même les dépendances du marché : rues pavées et puits communs.

En ce qui concerne les grains, la perception de ce droit était tout à fait originale. Le livre juratoire indique à propos "dels blat": *"Item, aquel que ven blat en Someyre dona una copa ajustada ab la man del sestier"* (une coupe ajustée à la main par setier). Elle correspondait à la contenance d'une double poignée de grains dans les deux mains réunies en creux en forme de coupe.

La quantité prélevée variait avec la grandeur des mains du *"coupejaire"* et ce mode de perception fut à l'origine de nombreuses disputes. Par la suite, on utilisa pour effectuer cette mesure, des *"coupes"* taillées dans des blocs de pierre qui étaient installés au marché Haut. Elles étaient désignées sous le nom de *"sestral public"*.

Le droit de perception de coupe était arrenté pour trois ans à un fermier appelé *"coupejaire"*.

Toutefois, les sommiérois bénéficiaient d'un privilège intéressant en la matière ; ils ne payaient pas le droit de coupe, sauf le samedi, de tierce jusqu'à vêpres. Encore ne payaient-ils ce droit pendant ce laps de temps que s'ils vendaient et livraient

des grains. S'ils se contentaient de vendre et de livrer plus tard, ils ne payaient rien.

" Home de Someyre que an maiso non paga ren se non vendien lo dissapte et livraron, et se vendien lo dissapte et non livraron, non paga."

c- Droits de subvention:

A tous ces droits et taxes auxquels étaient soumis les marchands, vinrent s'ajouter aux XVII et XVIII siècles des droits de subvention.

C'était un moyen employé par les communautés pour se procurer de nouvelles ressources fiscales. Le prélèvement de ces droits se faisait avec l'autorisation des Etats Généraux et l'approbation du Roi. En principe exceptionnel, il était destiné à régler une dette précisée à l'avance. Les communautés, par suite des exigences de la royauté, s'étaient fortement endettées, et ce moyen fut utilisé pour éteindre les dettes.

En 1659, le droit de subvention fut appliqué à la vente des vins étrangers, puis, en 1670, aux farines, pourceaux, viandes et vins vendus dans la ville.

Un arrêt du Conseil du Roi autorisa, en 1716, la perception de ce droit sur de nombreuses autres denrées vendues sur le marché de Sommières : sur l'huile étrangère, sur les grains paumelles, orge, avoine, touzelle, mescle, seigle, sur les poissons, les légumes ainsi que sur tout le bétail.

Ce prélèvement exceptionnel dura pendant douze ans.

La communauté eut encore recours à cet expédient, en 1754, pour apporter des améliorations au lit du Vidourle, en 1770, pour réviser le compoix (cadastre) et permettre la construction des quais.

7 - Police et justice sur les foires et marchés.

Lorsque les seigneurs de la maison d'Anduze instituèrent les foires et marchés à Sommières, ils firent en sorte que les marchands puissent y être accueillis et vendre en toute sécurité. Ils rédigèrent donc des règlements pour que le fonctionnement des foires et marchés puisse s'opérer sans heurt.

St Louis, lors de sa prise de possession de la ville, installa à Sommières une Cour Royale de Justice présidée par le viguier qui détenait les plus vastes pouvoirs administratifs et judiciaires.

Ce viguier était assisté d'un juge pour rédiger les sentences et d'un notaire pour tenir les archives et effectuer les expéditions. Viguier et juge concentraient tous les pouvoirs: ils édictaient les règlements, les faisaient publier sous forme de bans et appliquer. Ils infligeaient des amendes, et, s'il y avait lieu, ordonnaient les incarcérations. Ils s'appuyaient sur les Officiers Royaux.

Les commerçants de la ville avaient aussi des représentants qui participaient au bon fonctionnement des foires et marchés. Les conseillers élus par "*les chefs de mestiers*" venaient prêter serment devant les Officiers Royaux "*d'agir pour le bien public et d'éviter les dommages qui*

pourraient subvenir". C'était eux qui détenaient les clefs de la ville.

"Le premier ou second dimanche, après la feste de Toussaints, les dicts conseillers ordonnent leurs officiers pour exercer chacun en son office, c'est assavoir: regardeurs de chemins..., regardeurs de murailles, regardeurs de poix et mesures, lesquels visitent romaines, balances, mesures ".

Ils sont également chargés de vérifier la poissonnerie, le mazel ou boucherie, ainsi que le pain *"assavoir s'il est bien ou mal appareillé."*

En 1700, le conseil de la communauté, ainsi que le lui permettait l'Edit Royal de 1669, racheta les différentes charges : lieutenant général de police, procureur du roi, greffier, huissier de police.

Dès lors, ce furent les consuls de la ville qui composèrent le Bureau de Police et remplacèrent les juges royaux d'autrefois, sous la surveillance de l'Intendant du roi. Les règlements rédigés par le Bureau de Police devaient être approuvés par lui. Le Bureau de Police se chargeait de faire appliquer les règlements ainsi ratifiés. Le registre des jugements fait état de différentes affaires relatives aux marchés, sur lesquelles ce tribunal s'est prononcé : achats aux portes de la ville, cuirs trop humides, tissus défectueux...

Les consuls de la ville conservèrent jusqu'à la Révolution les fonctions de Lieutenants Généraux de Police et le Bureau de Police tint régulièrement ses audiences jusqu'à la création des Justices de Paix et Tribunaux Correctionnels.

8 - Conclusion.

Ces pages nous ont fait découvrir la vie économique de Sommières à travers les foires et les marchés. Ces manifestations économiques ont occupé, pendant des siècles, une place considérable dans la vie de notre cité, et nos concitoyens y ont été particulièrement attachés.

A la suite de l'évolution de la société et du changement du mode de vie des populations, l'activité économique a fortement évolué. Cela a entraîné la disparition des foires que les anciens sommiérois ont encore connues avant la dernière guerre.

Parmi les libertés, franchises et coutumes accordées par les anciens seigneurs de Sommières, les marchés du samedi nous restent. Espérons qu'ils continueront à attirer encore longtemps à Sommières, marchands et acheteurs, et qu'ils contribueront à redonner à notre cité, le temps d'une matinée, toute l'animation qui était la sienne autrefois.

BIBLIOGRAPHIE

Archives Municipales de Sommières, séries AA et FF.
Archives de l'Hérault, séries A, B, C.
Archives du Gard, série M.

DE BALLAINVILLIERS (1788).- *Mémoire sur la Province du Languedoc.*

DOM VIC - DOM VAISSETTE.- *Histoire Générale du Languedoc.* Ed. Privat. Toulouse.

CLEMENT P.A. (1983) - *Les Chemins à travers les Ages.* Presses du Languedoc.

GAUSSEN I. (1921).- *les Foires et Marchés de Sommières en Languedoc.* Ed. Chastanier. Nîmes.

Bulletin " Sommières et son Histoire " (1987) - *Lettres patentes du Roi Henri II.*